



18 septembre 2018

(18-5768)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A) ET 8:2 B)

ÉQUATEUR

La communication ci-après, datée du 11 septembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur.

1. L'article 72 f. du Code organique de la production, du commerce et des investissements, publié au Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010, dispose que le Comité du commerce extérieur (COMEX) est l'entité chargée d'établir les règles concernant les licences et les procédures d'importation distinctes des formalités douanières.

2. Actuellement, la réglementation visant les produits soumis à des contrôles préalables à l'importation figure dans les résolutions suivantes:

- **Résolution du COMEX n° 030-2015 du 31 juillet 2015** portant modification de l'article premier de la Résolution du COMEX n° 89 du 24 octobre 2012, "établissant un régime de licences d'importation non automatiques pour les marchandises déclarées pour l'importation aux fins de la consommation, ainsi que celles qui entrent sur le territoire équatorien sous le régime d'admission temporaire en vue d'être réexportées en l'état et qui sont destinées à l'exécution de travaux ou à la prestation de services publics en vertu de contrats de prestation de services publics (...)".

Par ailleurs, l'article 6 de la Résolution n° 364 du COMEXI, intitulée "Régimes applicables aux importations soumises à des contrôles préalables" est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui dispose ce qui suit: "les licences d'importation délivrées par le Ministère des transports et des travaux publics (MTP) seront également exigibles dans le cadre du régime d'admission temporaire en vue de la réexportation en l'état, conformément à l'article premier de la Résolution n° 89".

- **Résolution du COMEX n° 005-2016 du 11 avril 2016** portant modification de l'annexe I de la Résolution n° 450 du COMEXI établissant le régime de licences d'importation non automatiques pour les marchandises relevant des sous-positions 2805.40.00, 2837.11.10 et 2837.19.00.10 (mercure, cyanure et cyanure de potassium, respectivement). L'article 3 dispose que le Ministère de l'environnement (MAE) sera l'organisme chargé de vérifier et de tenir à jour la liste des personnes physiques ou morales figurant dans le Registre relatif aux produits chimiques dangereux.
- **Résolution du COMEX n° 037-2016 du 13 décembre 2016** indiquant que le Conseil national de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes (CONSEP) est remplacé par l'Agence nationale de réglementation, de contrôle et de surveillance sanitaire (ARCSA) dans le registre des prescriptions relatives aux documents d'accompagnement. Ainsi, le CONSEP est remplacé par le Secrétariat technique aux drogues dans les sous-parties pertinentes.

L'article premier supprime le document pour le contrôle préalable intitulé "permis d'importation" en ce qui concerne les sous-positions tarifaires suivantes: 1211906000,

2852102900, 2901100090, 2902110000, 2932994000, 293299000, 2933392000, 2933393000, 2939191000, 293920000.

En outre, l'article 2 indique que, s'agissant des sous-positions tarifaires 3003400000, 3004401100, 3004401900, 3004902900 et 3004401200, les documents de contrôle préalable à l'importation intitulés "enregistrement sanitaire" et "permis d'importation" sont remplacés par la licence d'importation non automatique délivrée par l'Agence nationale de réglementation, de contrôle et de surveillance sanitaire (ARCSA).

L'article 4 modifie l'annexe I de la Résolution n° 450 du COMEXI en étendant le permis d'importation aux marchandises relevant des sous-positions tarifaires 2922441000, 2924230000, 1302119000, 2939916010 et 2939916020.

S'agissant de l'article 5, l'observation ci-après est ajoutée en ce qui concerne la sous-position tarifaire 2827.20.00.00: "les licences d'importation non automatiques émises par le Secrétariat technique des drogues (SETED) ne sont pas applicables aux dessicants dont la teneur en chlorure de calcium est inférieure ou égale à 85%".

- **Résolution du COMEX n° 023-2017 du 22 août 2017** instituant la licence automatique d'importation et la licence automatique d'exportation comme documents d'accompagnement à la déclaration douanière d'importation et à la déclaration douanière d'exportation, respectivement, émises par le Sous-secrétariat à la production intermédiaire et finale du Ministère de l'industrie et de la productivité (MIPRO) pour les marchandises relevant des sous-parties 2903.39.21.00, 2903.39.22.00, 2903.39.23.00, 2903.39.24.00, 2903.39.25.00, 2903.39.26.00, 2903.39.90.00, 3824.78.00.00, 3824.79.00.10, 3824.79.00.20, 3824.79.00.90 (relatives aux dérivés halogénés des hydrocarbures, des perfluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures, respectivement) énumérées dans ladite résolution.

3. Conformément au principe de transparence, le texte des résolutions mentionnées ici peut être téléchargé à partir de la page Web du Ministère du commerce extérieur, <https://www.comercioexterior.gob.ec/>, rubrique "COMEX" "RESOLUCIONES".
